

VD_OMNI PE.2007.0439 vom 10. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0439

FR: VD_OMNI PE.2007.0439 du 10 décembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0439 del 10 dicembre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Obtention frauduleuse d'une autorisation de séjour CE/AELE; révocation confirmée; la recourante, ressortissante cap-verdienne, a légitimé sa nationalité portugaise au moyen d'un faux passeport.

Erwägungen

E. 1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers - LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La recourante prétend être ressortissante du Portugal et, partant, pouvoir disposer d'un droit à l'autorisation de séjour au regard de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (RS 0.142.112.681; cf. par exemple arrêt TA PE.2006.0651 du 9 janvier 2007).

E. 2

a) L'autorisation peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (art. 9 al. 2 let. a LSEE). La révocation suppose que la tromperie est intentionnelle; une simple inadvertance ne suffit pas (ATF 112 Ib 473 consid. 3 p. 475-477). Il incombe en outre à l'autorité de faire un usage correct de son pouvoir d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4 et 5 p. 477ss). Les mêmes règles s'appliquent au cas du renouvellement de l'autorisation de séjour. Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP, RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. De même, l'art. 9 al. 2 let. b LSEE dispose que l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie. b) En l'espèce, le courrier du 31 janvier

2007 de l'Ambassade du Portugal, à Berne, ainsi que le rapport de police du 25 septembre 2007 démontrent que la recourante ne dispose pas de passeport portugais ; la pièce d'identité avec laquelle elle a légitimé sa nationalité portugaise s'est en définitive révélée être un faux document. La recourante est en réalité ressortissante du Cap-Vert, de sorte qu'elle a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE de manière frauduleuse. En effet, cette autorisation a été accordée sur la base d'un faux document, ce qui constitue un cas d'application de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE (cf. également, et en dernier lieu, arrêts TA PE.2007.0325 du 2 octobre 2007 concernant également une ressortissante cap-verdienne s'étant légitimée au moyen de faux documents d'identité portugais ; PE.2007.0228 du 23 octobre 2007 ; PE.2007.0305 du 13 août 2007 ; PE.2007.0272 du 13 juillet 2007 ; PE.2007.0156 du 1^{er} mai 2007 ; PE.2006.0460 du 6 février 2007 ; PE.2006.0412 du 1^{er} février 2007, concernant des ressortissants kosovars ayant obtenu des autorisations de séjour sur la présentation de faux passeports français). Cela étant et dès lors que la recourante, ressortissante cap-verdienne, n'est pas de nationalité portugaise, elle ne peut de toute façon prétendre au maintien de son titre de séjour sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681), faute d'être au bénéfice de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne. L'art. 9 al. 2 let. b LSEE est ainsi également réalisé en l'espèce, puisque l'une des conditions qui sont attachées à la délivrance de l'autorisation de séjour CE/AELE n'est pas remplie, de sorte que l'autorisation de séjour de la recourante peut de toute manière être révoquée sur la base de cette dernière disposition (v. arrêt PE.2006.0694 du 6 mars 2007, confirmé par ATF 2C_118/2007 du 27 juillet 2007, concernant de même une ressortissante cap-verdienne s'étant légitimée au moyen de documents d'identité portugais falsifiés).

E. 3

Au surplus, la recourante est jeune et en bonne santé. Elle est entrée en Suisse à l'âge de vingt-cinq ans et elle ne dispose pas d'attaches particulières dans ce pays. Par ailleurs, il semble qu'elle soit mère d'un premier enfant né en 1993 et domicilié à l'étranger, selon le formulaire de demande d'autorisation de séjour qu'elle a rempli le 8 avril 2002. S'agissant de sa fille B. _____, elle est née le 13 décembre 2005, de sorte qu'au vu de son jeune âge, elle ne peut déjà avoir formé des attaches étroites avec la Suisse. Enfin, en qualité de serveuse, la recourante ne fait pas état de qualifications professionnelles particulières. Son renvoi ne l'exposera ainsi pas à des conséquences plus graves pour elle que pour tout autre de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour (cf. arrêts PE.2007.0228, PE.2007.0325, PE.2007.0272 et PE.2007.0156, précités ; PE.2007.0033 du 30 mars 2007).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, laquelle ne semble d'ailleurs pas être contestée par la recourante, hormis le délai de départ. Les frais de justice seront mis à la charge de la recourante, à laquelle il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). L'autorité intimée veillera à accorder un délai de départ suffisant à la recourante, en tenant compte de la date de notification, mais au plus tard au 31 mars 2008.